

## Arrêt

n° 257 519 du 30 juin 2021  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me H. MULENDA, avocat,  
Quai de l'Ourthe 44/02,  
4020 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 juillet 2020 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire lui notifiée en date du 25 juin 2020* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 4 décembre 2020 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 2021 convoquant les parties à comparaître le 22 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE SPIRLET *loco* Me H. MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 25 juillet 2007, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a introduit une demande de protection internationale le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 9 octobre 2007. Cette décision a été retirée. Une nouvelle décision de refus a été prise le 30 avril 2010. La demande de protection internationale a été rejetée par un arrêt du Conseil n° 63 158 du 16 juin 2011.

**1.2.** Le 20 décembre 2007, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

**1.3.** Le 18 septembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 6 août 2010 mais a été rejetée le 2 avril 2012. Le recours contre cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 178 771 du 30

novembre 2016. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour pour raison médicale, laquelle a été assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 257 511 du 30 juin 2021.

**1.4.** Le 28 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Neupré, laquelle a été complétée les 13 décembre 2010 et 23 janvier 2012 et a donné lieu à une décision d'irrecevabilité en date du 21 juin 2012.

**1.5.** En date du 10 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, notifié au requérant le jour même. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par un arrêt n° 178 772 du 30 novembre 2016.

**1.6.** Le 6 décembre 2019, le requérant a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire d'une ressortissante belge.

**1.7.** Le 20 avril 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du **06.12.2019**, par :  
[...]*

*est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le **06.12.2019**, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de T. M. T. (NN xxxxxx), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de l'existence d'un partenariat avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, de l'existence d'un logement suffisant et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, la condition de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.*

*En effet, les allocations de chômage de la personne qui ouvre le droit au séjour doivent être prises en considération puisqu'elles sont accompagnées d'une preuve de recherche active d'emploi mais les ressources de Madame T. s'élèvent à maximum 1403,09 euros (803,21 euros liés à un contrat de travail valable pour le mois de novembre 2019 et 599,88 euros d'allocations de chômage pour le mois de novembre 2019), ce qui est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1524,61€).*

*Dès lors, en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit mis à part le bail qui mentionne que le montant du loyer est de 511 euros sans les charges, charges et assurances qui incombent au preneur.*

*En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 892,09 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de 6 adultes et 2 enfants et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (alimentation, mobilité/transports, soins médicaux, frais pharmaceutiques, habillement, loisirs, travaux,...). En*

conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fao.vb](http://www.dofi.fao.vb)) » ».

## **2. Exposé du premier moyen d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « violation de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que la loi suppose une motivation adéquate reposant sur des faits réels ».

**2.2.** Quant aux revenus de sa compagne, il fait notamment valoir qu'en vertu de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi récitée du 15 décembre 1982, la partie défenderesse devait statuer *in concreto* sur les besoins propres de la famille. Or, la partie défenderesse n'a réellement pris en compte que le montant du loyer avant de conclure que le solde ne saurait suffire à rencontrer les besoins de six adultes et deux enfants sans qu'il ait été procédé à un examen concret, sérieux et individualisé. Il estime que des informations complémentaires auraient dû être sollicitées. Il procède ensuite aux relevés des revenus de la famille et donne le détail des différentes charges pour conclure que les besoins sont rencontrés et qu'il n'a jamais été à charge de la collectivité.

## **3. Examen du premier moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du premier moyen, l'article 40ter, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :  
1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.[...] ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de cette même loi :

« S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

**3.2.** Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant,

de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'espèce, la partie défenderesse a estimé devoir procéder à la détermination des moyens visés à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dès lors que les revenus de la personne rejointe étaient inférieurs au montant de référence visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1.524,618 euros). L'acte attaqué est ainsi, notamment, fondé sur la considération que « *Dès lors, en vertu de l'article 42 §1, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980, l'administration est tenue de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.*

*Or, malgré le fait que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un ressortissant belge (annexe 19ter), la personne concernée a été invitée à produire des documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, aucun document n'a été produit mis à part le bail qui mentionne que le montant du loyer est de 511 euros sans les charges, charges et assurances qui incombent au preneur.*

*En tout état de cause, le solde des revenus actuels dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 892,09 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de 6 adultes et 2 enfants et couvrir l'ensemble des charges et des dépenses exceptionnelles auxquelles pourraient devoir faire face les intéressés (alimentation, mobilité/transports, soins médicaux, frais pharmaceutiques, habillement, loisirs, travaux,..). En conséquence, les revenus de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ne peuvent être considérés comme suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 ».*

**3.4.1.** Le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient pas la demande de carte de séjour introduite par le requérant (annexe 19ter) en telle sorte que le Conseil ne peut vérifier que la partie défenderesse a bien sollicité du requérant la communication des documents utiles afin de pouvoir réaliser l'analyse *in concreto* prévue par l'article 42bis précité, comme elle l'affirme dans son mémoire en réponse. Or, l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition trouve également à s'appliquer lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

En l'espèce, le requérant reproche notamment à la partie défenderesse, dans le développement du moyen, de ne pas avoir sollicité des informations sur les besoins propres de sa famille. Or, le Conseil ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de moyen dans la mesure où rien ne permet de considérer que ses affirmations seraient manifestement inexacts. En effet, la partie défenderesse a omis de produire un dossier administratif complet, ce qui ne permet nullement au Conseil de procéder au contrôle de l'acte attaqué.

**3.4.2.** A toutes fins utiles, il ne ressort pas du dossier administratif que le requérant aurait été invité à produire les documents et renseignements utiles à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce compris les documents relatifs aux dépenses de la personne ouvrant le droit sur base de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au surplus, il ne ressort pas davantage du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché, d'une autre manière, à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant fait valablement grief à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé correctement l'examen prévu par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Conformément à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, il appartient à la partie défenderesse d'instruire le dossier afin de procéder à la détermination des moyens de subsistance nécessaires pour permettre au ménage de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. À cette fin, il appartient à l'autorité administrative de solliciter, lors de l'instruction du dossier et après avoir déterminé les revenus devant être pris en compte, la

communication des éléments utiles pour la détermination du montant des moyens de subsistance nécessaires pour les besoins du ménage. En effet, lorsqu'il introduit sa demande, l'étranger ne peut connaître avec certitude le montant des ressources admissibles dont il sera tenu compte ni, *a fortiori*, si lesdits revenus correspondent au seuil requis (voir en ce sens C.E., O.N.A. n° 12.881 du 5 juin 2018).

Dès lors, la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles et peut donc inviter l'étranger à être entendu au sujet de ses moyens de subsistance. Il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse a cherché à se faire communiquer par le requérant les documents et renseignements utiles pour déterminer le montant desdits moyens de subsistance, de sorte que le requérant a pu considérer, à juste titre, que la partie défenderesse n'a pas effectué l'enquête sur les besoins propres tel que cela est requis par l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a « *omis, notamment, de confronter les revenus dont disposer Madame H.(...) avec les charges réelles du ménage* ».

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se réfère notamment à l'arrêt n° 139 217 du 24 février 2015. Cette jurisprudence ne paraît pas applicable au cas d'espèce dans la mesure où, en termes de moyen, le requérant fournit le relevé des revenus et charges de sa famille afin de tenter de démontrer que l'appréciation péremptoire de la partie défenderesse relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation. A ce stade, il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur la pertinence de cette argumentation.

**3.5.** Il résulte de ce qui précède que cet aspect du premier moyen est à cet égard fondé, et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le deuxième moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.** Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 20 avril 2020, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-et-un par :  
M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.